

Assurance bâtiment

Contrat d'assurance 70/2 778 224

20 mai 2014

Preneur d'assurance:	PPE Gaia C
	J. Bitschnau Immobilier SA
	chemin Saint-Hubert 9
	1950 Sion
Proposition du:	13.05.2014
Début du contrat:	01.06.2014
Echéance du contrat:	01.06.2019
Conditions contractuelles:	Edition 2010
Prime totale:	3'437.40
Déduction du rabais de durée:	-171.80
Prime annuelle:	3'265.60
Augmentation droit de timbre 5%	163.30
Prime annuelle totale:	3'428.90
Mode de paiement:	annuel
Echéance de prime:	1.6.

Remarque

Droit de désistement:

La Baloise Assurance SA (ci-après Baloise) vous accorde un droit de désistement de 14 jours après réception de ce contrat d'assurance. Le désistement doit être signifié par écrit à la Baloise. Avec la remise de la déclaration de désistement à la poste, la couverture d'assurance déjà accordée cesse avec effet rétroactif. Dans ce cas, aucune prime n'est demandée.

Si ce contrat d'assurance remplace des contrats existants et que vous usez de votre droit de désistement, la teneur des anciens contrats reste valable.

Prolongation du contrat:

Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par l'une ou l'autre partie au moins 3 mois avant son expiration.

Acceptation:

Si la teneur de ce contrat d'assurance ou de ses avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, vous pouvez en demander la rectification à la Baloise dans les quatre semaines à partir de la réception de ce document, faute de quoi, la teneur est considérée comme acceptée (art. 12 Loi fédérale sur le contrat d'assurance).

Baloise Assurance SA



Doris Wenger



Philipp Marty

Les prestations, franchises et primes sont en francs suisses.

**Assurance bâtiment
Contrat d'assurance 70/2 778 224
Bâtiment 1**

Aperçu des prestations et des primes

20 mai 2014

Bâtiment assuré

Lieu d'assurance:	chemin de Palettes, Parcellle 20'014, 1967 Bramois / VS
Description du bâtiment:	Maison à plusieurs familles / Année de construction 2014
	Construction/moyens d'extinction: massif/avec hydrant
	sans toit plat
	avec chauffage au sol et/ou au plafond
Installations de sécurité:	pas existantes
Somme d'assurance bâtiment:	2'700'000
	avec adaptation automatique des sommes (indexées)
	Année d'indice 2014/points 1'060.90

Protection d'assurance	Somme d'assurance	Prime annuelle
B1 Incendie/événements naturels		
BA1 Bâtiment à la valeur à neuf, indexé	2'700'000	
S4 Revenu locatif, resp. frais fixes continus	130'000	
S5 Frais de déblaiement et frais d'élimination	200'000	
S6 Renchérissement	pas assuré	
S7 Constructions immobilières/fondations spéciales	pas assuré	
S8 Plantations environnantes	pas assuré	
S9 Outils et matériel pour l'entretien du bâtiment	pas assuré	
Franchise en cas d'incendie 200		
Franchise en cas d'événements naturels 10 % (min. 1'000, max. 10'000)		
Prime totale incendie/événements naturels		2'221.40
B2 Eaux		
BA1 Bâtiment à la valeur à neuf, indexé	2'700'000	
S4 Revenu locatif, resp. frais fixes continus	50'000	
S5 Frais de déblaiement et frais d'élimination	80'000	
S7 Constructions immobilières/fondations spéciales	pas assuré	
S9 Outils et matériel pour l'entretien du bâtiment	pas assuré	
S10 Frais de recherche de fuites et pour dégager les conduites	20'000	
Franchise en cas de dégâts d'eaux 200		
Prime totale eaux		1'304.10
B3 Responsabilité civile		
Bâtiment y compris terrains et constructions qui en font partie	5'000'000	
Franchise en cas de dommages matériels 200		
Sans franchise en cas de dommages corporels		
Prime totale responsabilité civile		83.30

La prime annuelle incendie/événements naturels pour bâtiment, BA1, se compose d'une part de prime pour l'assurance des dommages naturels, définie par la loi, de CHF 1'242.00, ainsi que d'une part de prime pour l'assurance incendie de CHF 1'080.00.

Les prestations, franchises et primes sont en francs suisses.

Assurance bâtiment
Contrat d'assurance 70/2 778 224
Bâtiment 1
Aperçu des prestations et des primes

20 mai 2014

Protection d'assurance	Somme d'assurance	Prime annuelle
S1 Vol avec actes de violence Détérioration au bâtiment, arrachage de parties de bâtiment/constructions immobilières ainsi que frais de changement de serrures	5'000	
S9 Outils et matériel pour l'entretien du bâtiment Franchise en cas de vol 200	pas assuré	
Prime totale vol		55.60
S2 Bris de glaces Vitrages du bâtiment y compris installations sanitaires etc. sans vitrages du bâtiment de locaux loués	5'000	
Sans franchise		
Prime totale bris de glaces		71.80
S3 Protection juridique	pas assuré	
Prime totale		3'736.20
Votre rabais de combinaison: 8 %		-298.80
Prime bâtiment 1		3'437.40

Les prestations, franchises et primes sont en francs suisses.

Assurance bâtiment

Contrat d'assurance 70/2 778 224

Conditions particulières

20 mai 2014

Parties intégrantes du contrat

- Les conditions contractuelles "L'assurance bâtiment toute en flexibilité", édition 2010 ainsi que les règles pour l'assurance des bâtiments, édition 2012 (valables pour les cantons AI, GE, OW, SZ, TI, UR, VS et FL), qui vous ont été remises avec le formulaire de proposition font partie intégrante du contrat.

Protection d'assurance

- L'assurance s'étend exclusivement aux modules de base et supplémentaires mentionnés comme assurés dans l'aperçu des prestations et des primes. Un tel module est considéré comme assuré si pour ce dernier une somme d'assurance est mentionnée dans l'aperçu des prestations et des primes.

Sous-assurance

- Le bâtiment et les installations immobilières (BA1) sont assurés à la valeur totale. Cela signifie qu'en cas de sinistre, si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement, l'indemnité peut être réduite. Il y est pourtant renoncé pour les dommages jusqu'à fr. 5'000.--.
- Le module de base B3/Responsabilité civile ainsi que tous les modules supplémentaires sont assurés au premier risque. Cela signifie qu'en cas de sinistre, il est renoncé au calcul d'une sous-assurance. La Bâloise indemnise alors au maximum la somme convenue, déduction faite d'éventuelles franchises.

Franchise

- Lorsqu'une franchise a été convenue, celle-ci sera déduite de l'indemnité pour chaque sinistre.

Bris de glaces (module S2)

Exclusion du bris de glaces aux vitrages du bâtiment de locaux loués

- En modification des conditions contractuelles, sont exclus de l'assurance les dommages de bris de glaces du bâtiment de locaux loués (y compris revêtements muraux et de façades; installations sanitaires en verre, matière synthétique, céramique, porcelaine ou pierre; surfaces de cuisinière en vitrocéramique; plans de travail de cuisine en pierre; coupoles; enseignes; réclames lumineuses, verres de capteurs solaires; frais de peinture, inscriptions, films, verres traités à l'acide et verres sablés, dommages de bris de glaces consécutifs à des troubles intérieurs ainsi que les frais pour vitrages provisoires). Sont assimilés aux locaux loués, les locaux d'habitations, commerciaux et de dépôts se trouvant en propriété par étages.

Responsabilité civile (module de base B3)

Exclusion des prétentions en relation avec l'amiante

- En modification des conditions contractuelles, aucune couverture d'assurance n'est donnée pour des prétentions en relation avec l'amiante.

Les prestations, franchises et primes sont en francs suisses.

**Assurance bâtiment
Contrat d'assurance 70/2 778 224**

Conditions particulières

20 mai 2014

Questions relatives à la proposition:

Vous nous avez confirmé

- qu'aucune autre compagnie ou la Bâloise, au cours des 5 dernières années, n'a refusé votre proposition, résilié votre contrat ou sur la base de sinistres, demandé des conditions particulières pour la protection d'assurance proposée ou pour certaines parties de celle-ci.
- que la couverture d'assurance convenue au début du contrat n'existe pas déjà auprès d'une autre compagnie ou de la Bâloise sous un numéro de contrat, qui ne sera pas remplacé par ce contrat.

Les prestations, franchises et primes sont en francs suisses.